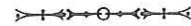


Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté
PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

prête comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme. On supposera aussi que la cohérence règne entre les règles énoncées dans divers textes législatifs, particulièrement s'ils traitent de matières connexes. À cette cohérence horizontale s'ajoute également une cohérence verticale : chaque texte est censé ne pas contrarier les normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures : par exemple, le règlement est réputé conforme à la loi et celle-ci à la Constitution.

SECTION I : LA COHÉRENCE DE LA LOI

1153. Œuvre d'un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un système : chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments³ : « chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet » (François Gény).

1154. Après avoir considéré diverses applications que la jurisprudence fait du principe général de la cohérence de la loi, on abordera l'étude de certaines questions particulières liées au postulat de la rationalité du législateur.

Sous-section 1 : Le principe général de la cohérence de la loi et ses applications

1155. Le principe de la cohérence et du caractère systématique de la loi a été consacré en jurisprudence depuis très longtemps. Dans l'affaire *Lincoln College*⁴, Coke s'exprime ainsi :

1156. « [TRADUCTION] C'est l'office du bon exégète d'interpréter ensemble tous les éléments d'une loi, et non un élément pris isolément ; en effet, nul ne peut comprendre correctement une partie avant d'avoir lu et relu le tout. »⁵

³ *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, 365 (j. Lamer) ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, au par. 27 ; *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, au par. 49. Voir également, en matière constitutionnelle : *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, au par. 80.

⁴ *Lincoln College*, (1595) 3 Co. Rep. 58b, 59b, 76 E.R. 764.

⁵ *Id.*, 767. « *Nemo enim aliquam partem recte intelligere potest antequam totum iterum atque iterum perlegerit.* » On trouve la même idée exprimée par le Vicomte Simonds dans *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436, 463.

1157. Dans *Grey c. Pearson*⁶, lord Wensleydale formula ce qui allait être connu sous le nom de « règle d'or » de l'interprétation (*Golden Rule*). Cette règle reconnaît que la nécessité d'harmoniser les diverses parties d'une loi peut justifier qu'on s'écarte du sens courant des mots :

« J'ai toujours été profondément impressionné par la sagesse de la règle, qui est, je crois, actuellement adoptée par tout le monde, du moins par les tribunaux judiciaires de Westminster Hall, et selon laquelle, en interprétant les testaments, et de fait les lois et tous les documents, il faut adhérer au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte : dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure. »⁷

1158. Dans *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, Lord Atkinson a également reconnu l'importance du contexte dans l'établissement du sens des mots. Il a écrit :

« Il faut interpréter les termes d'une loi selon leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, dans l'objet de la loi ou dans les circonstances auxquelles ils se rapportent indique qu'ils sont employés dans un sens spécial différent de leur sens grammatical ordinaire. »⁸

1159. Dans *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, le juge Kellock, citant un extrait de l'arrêt qui précède, a formulé le principe ainsi :

« [TRADUCTION] On doit interpréter une loi de manière à éviter, autant que faire se peut, "l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties". »⁹

1160. Dans *R. c. Nabis* enfin, le juge Beetz rappela que : « [L]'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité. »¹⁰

⁶ *Grey c. Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61, 106, 10 E.R. 1216, 1234.

⁷ *Id.*, 106. Traduction tirée de *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395 et 396.

⁸ *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384, 387. Traduction tirée de *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395.

⁹ *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76, 97.

¹⁰ *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485. Voir aussi les extraits cités par le juge Pratte dans *R. c. Compagnie immobilière B.C.N.*, [1979] 1 R.C.S. 865, 872 ainsi que : *Compo Co. c. Blue Crest Music Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 357, 360 (J. Estey) ; *Yellow Cab Ltd. c. Board of*

1161. La *Loi d'interprétation* du Québec a codifié le principe de la façon suivante :

« 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet. »¹¹

1162. La préoccupation de cohérence dans l'interprétation se manifeste aussi bien en common law qu'en droit civil, mais elle prend, dans le cadre de l'interprétation d'un code, une importance toute particulière. D'une part, l'idée même de code, dans la tradition civiliste, connote les idées de système et de cohérence¹². D'autre part, le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du Code civil, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes généraux du droit. On ne s'étonnera donc pas de constater la fréquence et l'importance des arguments de cohérence dans l'interprétation du Code civil¹³.

1163. Que chaque élément de la loi doive être considéré à la lumière de l'ensemble, cela signifie qu'il faut se référer aux autres dispositions de la loi et éviter les interprétations qui les priveraient d'effet ou les rendraient

Industrial Relations, [1980] 2 R.C.S. 761, 768 (j. Ritchie); *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, 825 (j. McLachlin); *Fouillard c. Ellice (Rural Municipality)*, (2007) 284 D.L.R. (4th) 193, [2007] 12 W.W.R. 250, au par. 44 (Man.C.A.).

¹¹ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

¹² Jean-Louis BERGEL, « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil – Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la p. 15. Voir aussi : *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801, aux par. 3 et 13-15 (j. Deschamps); *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*, [2006] 2 R.C.S. 591, au par. 29 (j. Deschamps)

¹³ Interprétation d'une disposition en tenant compte des autres dispositions du Code : *C.(G.) c. V-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 272; *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, 556-559; *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 594; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666, aux par. 2 et suiv.; interprétation d'une disposition à la lumière de l'économie générale du Code (*Caisse populaire des Deux-Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995, 1004) ou de l'économie de certaines de ses dispositions (*Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co.*, [1996] 1 R.C.S. 160, 175); interprétation respectueuse des principes du droit civil : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 409; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 243.

inutiles¹⁴. Également, ce principe invite l'interprète à tenir compte des autres éléments de la loi susceptibles d'éclairer le sens de la disposition examinée, c'est-à-dire le titre, le préambule, les sous-titres, les annexes, et ainsi de suite¹⁵. On a même soutenu que l'interprète pouvait prendre en considération des parties d'une loi qui ne sont pas encore en vigueur au moment où se fait l'interprétation¹⁶.

1164. Le principe de l'interprétation systématique de la loi s'applique même dans les cas où l'un de ses éléments a été ajouté après coup par modification : un texte ajouté par modification doit en principe s'interpréter comme s'il faisait partie du texte où on l'a inséré¹⁷. Il prend une partie de son sens dans son environnement comme il peut colorer le sens des termes qui y sont déjà. Par exemple, un règlement de zonage qui permet de construire des « résidences privées » dans une zone donnée ne s'oppose pas formellement à la construction d'immeubles d'habitation si chaque appartement est employé comme « résidence privée ». Si le conseil municipal modifie le règlement pour autoriser à construire des « résidences privées et des duplex », l'addition des mots « et des duplex » colore le terme « résidences privées », qui désigne désormais des résidences privées unifamiliales¹⁸. La modification a implicitement modifié le sens d'un terme qui, explicitement, paraît intouché.

1165. En principe, les tribunaux recourent à l'interprétation systématique et logique soit pour préciser le sens d'expressions vagues ou générales, soit pour élucider le sens de termes ambigus, soit pour s'écarter du

¹⁴ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 120. Une interprétation qui prive d'effet une partie de la loi ou la rend inutile pourra également être qualifiée d'absurde, voir *infra*, p. 522, ou contraire au principe de l'effet utile, voir *infra*, p. 318.

¹⁵ Voir *supra*, p. 69 et suiv.

¹⁶ Dans l'*Affaire des Questions Soumises par le Gouverneur Général en Conseil Relatives à la Proclamation de l'Article 16 de la Loi de 1968-69 Modifiant le Droit Pénal*, [1970] R.C.S. 777, 797 et 798 (j. Ritchie). *Contra*: *Murphy c. Canadian Pacific Railway Co.*, (1956) 1 D.L.R. (2d) 197, 202 (j. Maybank) (Man.Q.B.), confirmé par (1956) 4 D.L.R. (2d) 443 et par [1958] R.C.S. 626.

¹⁷ Voir, à ce propos : *Northey c. The King*, [1948] R.C.S. 135; *G.T. Campbell & Ass. Ltd. c. Hugh Carson Co.*, (1980) 99 D.L.R. (3d) 529 (Ont. C.A.). Il peut cependant arriver qu'une disposition ajoutée par modification soit mal intégrée dans un nouvel environnement, que l'on ait omis de procéder à certaines concordances. Le juge pourra, pour ce motif, refuser de l'interpréter comme faisant un avec son contexte : *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660.

¹⁸ *Wilson c. Jones*, [1968] R.C.S. 554, commenté par le juge Pigeon dans *M.F.F. Equities c. La Reine*, [1969] R.C.S. 595, 598 et 599.